

Procès verbal

Le dimanche 22 mars 2026 à 15 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de TOMI Christian.

Secrétaire de la séance : MACE Sophie

Présents : TOMI Christian, MORI Jean-Luc, MACE Sophie, BLAZEJEWSKI Daniel, MATTEI San Marc, FERRARI Olivia, POGGIOLI Marie-Laure

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Validation du procès verbal de la séance du 24 janvier 2026
- Election du maire
- Création des postes d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Tableau
- Lecture de la charte de l' élu local
- Indemnités de fonction (reporté)
- Délégations du conseil municipal au maire
- Désignation des conseillers communautaires
- Désignation des conseillers à la commission des biens indivis avec la commune de Santu Petru di Tenda
- Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense
- Composition de la commission d'appels d'offres
- Désignation d'un conseiller municipal au SIEEP
- Désignation d'un conseiller municipal au sein du syndicat AGEDI
- questions diverses

Délibérations du conseil :

Election du maire (N° DE_2026_03)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– M. TOMI Christian : 7 (sept) voix

M. TOMI Christian, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération : adoptée

Création des postes d'adjoints au maire (N° DE_2026_04)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 7 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- De créer deux (2) postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° DE_2026_05)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 7

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 7

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

– Jean-Luc MORI – Sophie MACE : 7 (sept) voix

La liste de Jean-Luc MORI et Sophie MACE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Jean-Luc MORI, Mme Sophie MACE.

Délibération : adoptée

Délégations du conseil municipal au maire (N° DE_2026_06)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal : à 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires,

huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : de 5 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : à 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 € ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets d'un montant total HT inférieur à 10 000 € ;

26° De procéder, sans condition préalable au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération.

Délibération : adoptée

Désignation du représentant de la commune au sein de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (N° DE_2026_07)

A la suite du renouvellement du conseil municipal et :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/n°32 du 20 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Nebbiu et de la Conca d'Oru ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF2B/DRCT/BCLST/n° 32 du 20 décembre 2016 fixant le périmètre de la communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oru ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-10-14-00014 du 14 octobre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru ;

Considérant que la répartition des sièges entre les communes membres est de un (1) délégué pour San-Gavino-di-Tenda et que dans ce cas de figure, le maire est désigné d'office ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, porte la question aux voix et à l'unanimité

DECIDE

-De nommer M. TOMI Christian en qualité de délégué titulaire.

-De transmettre cette délibération au président de la Communauté des Communes du Nebbiu Conca d'Oru.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au sein de la commission syndicale de gestion des biens indivis avec la commune de Santo Pietro di Tenda (N° DE_2026_08)

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à la mise en place des représentants aux commissions des divers organismes locaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral ref n° 2000/1759 en date du 12 décembre 2000 institue une commission syndicale de gestion des biens indivis entre les communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda et attribue deux sièges de délégués à la commune pour sa représentation au sein de cette instance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, porte aux voix la question et à l'unanimité

DECIDE

•De désigner comme délégués au sein de la commission syndicale de gestion des biens indivis entre la commune de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda :

- M. TOMI Christian
- M. MATTEI San Marc

•De transmettre cette délibération au président de la commission syndicale de gestion des biens indivis.

Délibération : adoptée

Désignation d'un correspondant défense (N° DE_2026_09)

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, porte la question aux voix et à l'unanimité,

DECIDE

De désigner M. BLAZEJEWSKI Daniel, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Délibération : adoptée

Marchés publics - Composition de la Commission d'Appels d'Offres et d'Adjudication (N° DE_2026_10)

A la suite du renouvellement du conseil municipal, Monsieur le Maire expose à celui-ci qu'il y a lieu de procéder à la mise en place de la nouvelle commission d'appel d'offres et d'adjudication.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3

membres du conseil municipal élus par le conseil

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, procède à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication et à la majorité

DECIDE

De désigner le Maire en qualité de président : M. TOMI Christian

De désigner en qualité de membres titulaires : Mme POGGIOLI Marie-Laure, M. BLAZEJEWSKI Daniel, M. MORI Jean-Luc.

De désigner en qualité de membres suppléants : Mme MACE Sophie, M. MATTEI San Marc, Mme FERRARI Olivia.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP) (N° DE_2026_11)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L5212-7 et L5212-8,

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire expose à celui-ci qu'il y a lieu de procéder à la mise en place des représentants aux commissions des divers organismes locaux.

Ainsi, il y a lieu de désigner deux délégués devant représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse (SIEEP).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, procède à l'élection de deux (2) délégués et

DECIDE

-De désigner comme délégués de la commune au sein du SIEEP :

- o TOMI Christian - délégué titulaire
- o MATTEI San Marc - délégué suppléant

-De transmettre cette délibération au Président du SIEEP

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_2026_12)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de San-Gavino-di-Tenda au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

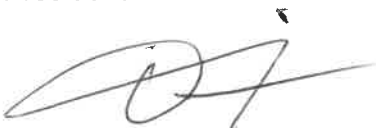
Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte la proposition aux voix et à la majorité

DECIDE

- De désigner en qualité de représentant titulaire : M. TOMI Christian.
- De désigner en qualité de représentant suppléant : Mme MACE Sophie.
- De préciser que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

TOMI Christian
Président de séance



MACE Sophie
Secrétaire de séance

